

Arrêt

n° 184 244 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOSCHI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire dans le courant de l'année 2006 en provenance de l'Espagne.

Le 23 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été rejetée le 12 juillet 2011.

Le 12 avril 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2006 en provenance d'Espagne où elle était en possession d'une carte de résidence valable jusqu'au 04.03.2007. Selon la déclaration d'arrivée n°2007/00012 émise à Ganshoren, Madame est arrivée en Belgique le 28.02.2007 et était autorisée au séjour jusqu'au 04.03.2007. Après ce délai de séjour autorisé, l'intéressée était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis, la première en date du 23.11.2009 ainsi que la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou un autre pays de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle la présence des membres de sa famille en Belgique dont sa mère, sa fille, sa sœur belge et ses frères et son cousin. Elle déclare qu'elle est prise en charge financièrement par les membres de sa famille, mais principalement par sa fille [S.E.G.] chez qui elle réside. Dans sa demande, elle produit diverses fiches de paie des différents membres de sa famille. Dans un complément à sa demande datée du 16.04.2013, elle produit des fiches de paie récentes de son frère [E.R. A.] résident à 1140 Bruxelles. Compte tenu de la présence des membres de la famille de l'intéressée en Belgique qui la prennent en charge, l'intéressée invoque la Directive européenne 2004/38. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les membres de la famille de l'intéressée dont certains sont de nationalité belge, ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. X du 29.01.2012).

Ajoutons que concernant la présence des membres de sa famille en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant le fait qu'aucune possibilité de vie familiale ne lui est offerte au Maroc étant donné qu'elle y sera seule et démunie, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car rien n'empêche les membres de sa famille qui la prennent en charge ici en Belgique de l'aider financièrement parlant lors d'un retour temporaire en vue d'accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique.

Quant au fait que la requérante apporte beaucoup de soutien à certains membres de sa famille, notamment à sa mère et à sa fille, notons qu'elle ne démontre pas qu'une absence temporaire lors de son retour au Maroc pourrait causer un quelconque préjudice aux membres de sa famille qui comptent sur son soutien. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

L'intéressée invoque également la longueur de son séjour en Belgique (un séjour de 6ans) et son intégration. Au sujet de son intégration, elle produit les témoignages de soutien des personnes qui déclarent la connaître. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9

bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque aussi sa volonté de travailler et déclare ne pas représenter aucun poids financier pour l'Etat Belge. Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Enfin, l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} , de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 04.03.2007. Elle a donc dépassé le délai pour lequel elle était autorisée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen : «

- de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ;
- de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de motivation matérielle, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale, de la contradiction dans les causes et les motifs
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

•de la violation de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, alors que la précédente demande de la requérante a été déclarée recevable mais non fondée le 12 juillet 2011.

Elle estime que la partie défenderesse a donc reconnu de facto « que les circonstances invoquées par la partie requérante étaient exceptionnelles et qu'il était justifié qu'elle introduise sa demande au départ de la Belgique » et que « ce faisant, la partie adverse a considéré, à juste titre, qu'il était particulièrement difficile pour la partie requérante de rentrer – temporairement - dans son pays d'origine, afin d'y introduire une autorisation de séjour ».

Elle précise que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante sont identiques en 2009 et en 2012. Elle ajoute que des nouveaux éléments « décès de son père » justifiaient l'introduction de la demande qui a donné lieu à l'acte attaqué.

Elle rappelle qu'elle invoquait également que son intégration et son ancrage en Belgique s'étaient renforcés depuis l'introduction de sa précédente demande.

Elle estime que la partie défenderesse « ne peut considérer dans un premier temps que la demande de régularisation de la partie requérante est recevable mais non fondée et estimer dans un deuxième temps qu'elle est irrecevable ». Ainsi, elle soutient que la décision entreprise est tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance en déclarant la demande irrecevable « sans expliquer en quoi les éléments qui ont permis de déclarer la première demande recevable le 12 juillet 2011 deviennent irrecevables le 09 juillet 2013 ».

Elle fait valoir que les décisions de la partie défenderesse doivent permettre de mettre en lumière de façon claire et non équivoque sa motivation, *quod non* en l'espèce. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la partie requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Elle relève que le Conseil d'Etat a déjà dit pour droit dans de nombreux arrêts que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 « n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière ».

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse revient à priver l'article 9bis de la loi de sa portée « dès lors qu'elle déclare que la partie requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine », soulignant que l'article 9bis précité prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine.

Elle fait valoir que la partie défenderesse « se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ».

Dès lors, elle estime que « la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ». Elle ajoute qu'en ce sens, la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait reprocher à la requérante d'être à l'origine de son préjudice que « c'est d'autant plus le cas que les circonstances exceptionnelles ont été reconnues par la partie adverse en date du 7 octobre 2011 », de sorte que la partie défenderesse se contredit manifestement dans les motifs de sa décision. En effet, elle soutient « qu'elle ne peut reprocher dans la

décision au fond des éléments qui ont été considérés fondé dans la décision d'irrecevabilité, à savoir, les circonstances exceptionnelles ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen : «

- de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9bis et 62 ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie ; de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale « et que s'il ingérence il y avait, elle serait proportionnée ».

Or, elle soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause spécifiquement au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle également que la partie défenderesse doit respecter le principe de proportionnalité en démontrant qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

En l'espèce, elle estime que la décision de la partie défenderesse est totalement stéréotypée « puisqu'elle ne tient pas compte du fait que la requérante vit avec toute sa famille en Belgique (...), qu'elle serait seule et démunie dans son pays d'origine et qu'elle a, dès lors, expliqué pourquoi un retour dans son pays (même temporaire) n'était pas réalisable ».

Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle souligne qu'il a été démontré que la partie défenderesse ne démontre pas avoir considéré l'ensemble des attaches sociales de la requérante à sa juste valeur ni le risque de rupture de ces attaches.

Elle soutient qu'il n'est pas défini que la séparation qui est imposée à la requérante soit d'une durée déterminée et limitée et que dans de telles conditions « le risque de rupture définitive des attaches sociales de la requérante est établi, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité ». Dès lors, elle estime que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation. A cet égard, elle relève qu'une telle motivation peut s'appliquer à tout demandeur d'une demande d'autorisation de séjour, sans distinction, et ne démontre pas un examen circonstancié de la requête soumise in specie à la partie défenderesse.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que « la vie privée de la requérante et de sa famille en Belgique étant avérée, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne la restreindre que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique » [...] ». Elle se réfère à cet égard à la doctrine pertinente dont elle cite un extrait.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable à défaut de justifier des circonstances exceptionnelles alors qu'il ressort « *des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne que les citoyens belges sont citoyens de l'Union et disposent du droits de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union, en ce compris sur le territoire de l'Etat dont ces citoyens ont la nationalité* ».

Elle rappelle que l'article 14 du traité précité et l'article 24 de la directive 2004/38/CE prévoient la jouissance non-discriminatoire des droits que ces textes instituent. Elle rappelle également que le contenu de l'article 3.2 de la directive susmentionnée.

Elle rappelle que les articles 40 §1^{er}, 40bis §1^{er}, 40 ter §1^{er}, 42 §1^{er} et 47 de la Loi instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires. Dès lors, elle estime « qu'il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage – et singulièrement *la sœur de citoyens belge, dûment attestée* – doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé ».

Elle estime également « qu'en tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (...) pour pouvoir introduire sa demande depuis la Belgique, l'article 9 bis traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition ». Dès lors, elle soutient que « l'exigence de la justification de ces circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante s'avère contraire à la faveur du séjour visé par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 [...] ». Par conséquent, elle considère que l'article 9bis est inconstitutionnel et viole les dispositions visées au moyen « et ne peut ni ne pouvait en conséquence se voir appliquer à la situation de la requérante ».

Elle souhaite que la question préjudiciale suivantes soit posée à la Cour Constitutionnelle :

« en tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour de séjour depuis la Belgique, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles en ce que cette disposition traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cet article 3.2 ? »

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen : «

- De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme,
- de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.
- De l'erreur manifeste d'appréciation
- De la violation de la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3§2 ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que la requérante a établi son lien de parenté et de dépendance par rapport à sa famille belge.

Elle rappelle que la requérante invoquait l'application de la directive 2004/38 de l'UE qui fait partie du droit dérivé du droit de l'Union européenne et qui constitue une source juridique supérieure au droit national des Etats membres et partant du droit interne de la Belgique.

Elle soutient qu'une directive est obligatoire pour les Etats membres qui en sont destinataires et impose une obligation de résultat.

Elle rappelle que la directive 2004/38 devait être transposée dans le droit interne belge pour le 29 avril 2006 et qu'après ce délai, les particuliers sont en droit d'en réclamer l'application auprès des tribunaux. Elle cite l'article 3 §2 de la directive 2004/38.

Or, elle affirme « qu'hormis l'instruction du 27 mars 2009, la partie adverse n'a pas mis sa législation nationale en conformité avec le prescrit dudit article », disposition claire, précise et inconditionnelle.

Elle soutient « qu'en considérant que le fait que la requérante soit à charge de sa famille belge et qu'elle rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse viole de plein front la directive européenne 2004/38 et plus particulièrement son article 3§2 ». En conséquence, elle a également violé les articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

3.1.3. En effet, sur le premier moyen, s'agissant plus particulièrement de l'argumentation développée dans la première branche, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché

à la partie défenderesse d'avoir examiné *in specie* des éléments invoqués au fond, sous l'aspect de la recevabilité.

Cependant, l'administration ne peut examiner, en tant que circonstances exceptionnelles, des éléments que l'intéressée a invoqués pour justifier la demande au fond, que pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable et que les éléments invoqués ne constituent pas « une circonstance exceptionnelle » empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

S'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle sa précédente demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de rejet alors que sa demande suivante fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, laquelle constitue le premier acte attaqué, alors que les éléments invoqués étaient « *quasiment identiques* », le Conseil constate que la première demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été introduite sur la base de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat et rappelle que chaque demande d'autorisation de séjour est examinée *ab initio* par la partie défenderesse dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que l'argumentation ainsi soulevée n'est pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la critique liée au fait que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Relevons que la partie défenderesse a valablement pris en considération les éléments invoqués dans le cadre de l'article 8 de la CEDH en estimant que « [...] *Enfin, l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).* » et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette considération qu'en se bornant à soulever que la décision est totalement stéréotypée sans autres considérations d'espèce ou en évoquant l'absence d'indications du caractère temporaire de cette séparation en termes de durée, supposition personnelle non autrement étayée et qui demeure sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9 et 10 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Il rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 24 de la directive 2004/38, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de

l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors que la directive 2004/38 stipule, en son article 3.1 que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », alors que ce n'est pas le cas de la famille de la requérante, laquelle est belge et réside en Belgique et n'a dès lors pas fait usage de son droit à la libre circulation.

De plus, le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante semble faire une lecture inexacte de cette disposition, dont une des conditions requises est que le membre de la famille concerné soit à charge ou fasse partie du ménage du citoyen de l'Union, « *dans le pays de provenance* ».

Dès lors que l'argumentation de la partie requérante manque en droit, le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudiciale sollicitée à la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas la qualité de citoyen de l'Union et ne peut par conséquent, et en tout état de cause, se prévaloir des articles 17 et du 18 du traité instituant la Communauté européenne. Elle n'explique pas en quoi l'article 14 dudit Traité lui serait applicable ou aurait été violé par l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la Loi en ce qu'ils instaurent un « régime d'assimilation » entre les citoyens belges et les citoyens communautaires, la partie requérante ne démontrant ni être belge, ni être ressortissante de l'Union ni être membre de la famille, au sens de la loi, d'une de ces catégories de personnes et la décision attaquée étant prise sur la base de l'article 9 bis de la Loi, suite à la demande formulée par la partie requérante sur la base de cette dernière disposition.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle à nouveau que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe « de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.4.2. Sur le reste du quatrième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la directive 2004/38, et plus particulièrement son article 3§2, en « considérant que le fait que la requérante soit à charge de sa famille Belge et qu'elle rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

A cet égard, le Conseil renvoie *supra*, au point 3.3.2 du présent arrêt. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante.

Dès lors le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET